

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN  
(INDONÉSIE/MALAISIE)

ORDONNANCE DU 11 MAI 2000

**2000**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING SOVEREIGNTY  
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN  
(INDONESIA/MALAYSIA)

ORDER OF 11 MAY 2000

Mode officiel de citation :

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan  
(Indonésie/Malaisie), ordonnance du 11 mai 2000,  
C.I.J. Recueil 2000, p. 9*

---

Official citation :

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan  
(Indonesia/Malaysia), Order of 11 May 2000,  
I.C.J. Reports 2000, p. 9*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070849-0

N° de vente:  
Sales number

**775**

11 MAI 2000  
ORDONNANCE

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN  
ET PULAU SIPADAN  
(INDONÉSIE/MALAISIE)

---

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN  
AND PULAU SIPADAN  
(INDONESIA/MALAYSIA)

11 MAY 2000  
ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2000  
11 mai  
Rôle général  
n° 102

ANNÉE 2000

**11 mai 2000****AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ  
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN**

(INDONÉSIE/MALAISIE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu le compromis entre les deux Parties, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998,

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1999, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a reporté au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

Considérant que, le 8 mai 2000, les agents des deux Parties ont adressé à la Cour une lettre conjointe ainsi libellée:

«Les Parties estiment que le présent délai de huit mois pour le dépôt simultané des contre-mémoires ne leur laisse pas suffisamment de temps pour traiter des questions qui ont été soulevées dans les différents mémoires. En conséquence, les Parties sont convenues de demander conjointement un nouveau report d'un mois, jusqu'au 2 août 2000, de la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Pour le reste, le compromis, signé par les Parties le 31 mai 1997 et notifié à la Cour le 2 novembre 1998, demeure inchangé, de même que la date fixée pour le dépôt des répliques.

Les Parties seraient reconnaissantes à la Cour de bien vouloir prendre acte de cette demande conjointe et de modifier l'ordonnance

[du 14 septembre 1999] de façon à reporter au 2 août 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires»;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Reporte* au 2 août 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze mai deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Indonésie et au Gouvernement de la Malaisie.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---